

**Convention pour l'organisation
des activités de natation à l'école
Ecole Catholique en contrat avec l'Etat**

Année scolaire 20__ - 20__

- Entre, d'une part,

✓ **la commune de :** _____

représentée par M _____

ou **la collectivité gestionnaire :** _____

représentée par M _____

✓ **La piscine de :** _____

représentée par M _____

- et d'autre part,

l'école _____ de _____

représentée par son Chef d'établissement, M _____

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation à l'école primaire.

Article 2 : objectifs

La natation fait partie intégrante de l'enseignement de l'E.P.S à l'école (cf. *les programmes de 2016 pour les cycles 2 et 3 (bulletin officiel du 26 novembre 2015) ; le socle commun de connaissances et de compétences ; la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017*). Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale. L'enseignement du « savoir nager » est à proposer prioritairement au cycle 2 (du CP au CE2) et à poursuivre au cycle 3 (du CM1 à la 6^{ème}).

Au cycle 2, l'objectif est de passer :

- ✓ d'un équilibre vertical à un équilibre horizontal de nageur,
- ✓ d'une respiration réflexe à une respiration adaptée,
- ✓ d'une propulsion essentiellement basée sur les jambes à une propulsion essentiellement basée sur les bras.

Compétences visées en fin de CE2 (tirées des programmes du cycle 2, mis en œuvre en septembre 2016) :

- ✓ Se déplacer dans l'eau sur 15 m environ, sans appui et après un temps d'immersion.
- ✓ Dans un espace aménagé et sécurisé, réaliser un parcours en adaptant ses déplacements (*ex : effectuer un enchaînement d'actions sans reprise d'appuis, en moyenne profondeur, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau, à se déplacer brièvement sous l'eau (exemple : passer sous un obstacle flottant) puis se laisser flotter un instant, avant de regagner le bord*)).

Article 3 : conditions générales d'organisation des activités

- Nombre et durée des séances

Il est souhaitable d'offrir à tous les enfants du département la possibilité de vivre un cycle natation, sur chacune des années du cycle 2 (CP/CE1/CE2), à raison de 8 à 10 séances par an (environ). Quand cela est possible, pourra s'ajouter, au cycle 3 (CM1/CM2/6^{ème}), sur chaque année du cycle, un cycle de 8 à 10 séances (environ) pour conforter les apprentissages acquis au cycle 2 et développer de nouvelles compétences.

Le rythme minimum garantissant l'efficacité des apprentissages est d'1 séance par semaine.

1 séance doit correspondre à une durée de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

- Normes d'encadrement à respecter

Comme précisé dans la *circulaire du 22/08/2017*, voici le taux d'encadrement minimum à respecter :

	Groupe-classe constitué d'élèves de maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves de maternelle et d'élèves d'élémentaire	Groupe-classe constitué d'élèves d'élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants		2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants		2 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants		3 encadrants
Moins de 12 élèves	Privilégier le regroupement de classes en constituant 1 seul groupe-classe		

Article 4 : rôles et responsabilités

• Le chef d'établissement :

- Délivre un agrément, à chacun des intervenants extérieurs bénévoles ayant validé le test d'aptitude, avant le début du cycle natation ;
- Informe le responsable de la piscine de la présence d'intervenants bénévoles agréés durant le cycle natation (en lui transmettant, avant le cycle, une copie des agréments délivrés) ;
- Veille à ce que les interventions s'inscrivent dans un projet pédagogique ;
- A droit de regard sur les interventions et peut vérifier la qualité des prestations.

• L'enseignant :

Sa mission est d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves et d'assurer, par un enseignement structuré et progressif, l'accès au « savoir nager ».

Il est responsable de la totalité de sa classe pendant le trajet comme à la piscine. Garant de l'action pédagogique, il est présent et actif à tous les moments de la séance. Il doit connaître et respecter le règlement intérieur de la piscine. À tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée, annulée ou interrompue par ses soins.

Il n'emmène à la piscine que les élèves participant effectivement à l'activité. Les élèves dispensés de natation restent à l'école sous la responsabilité d'un autre enseignant.

• L'intervenant bénévole :

- L'intervenant bénévole, qui a validé le test d'aptitude (*sauter ou plonger en grande profondeur, nager 25 m, sans reprise d'appui, puis aller chercher un objet immergé (profondeur : 1,50 m minimum)*) et reçu l'agrément du chef d'établissement, peut :
 - assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
 - prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant lui confie. Dans ce cas, il assure la surveillance du groupe et remplit une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés ...) selon les modalités fixées par l'enseignant.

L'agrément est à renouveler chaque année. Le test n'est à valider que la première année.

- Pour les intervenants bénévoles qui assurent uniquement l'encadrement de la vie collective (*transport, habillage, déshabillage, douche, toilettes ...*), une simple autorisation du chef d'établissement suffit (pas besoin d'agrément).

• Le Maître Nageur Sauveteur (M.N.S) :

- Le MNS de surveillance est exclusivement affecté à cette tâche et à la sécurité des activités. Il surveille l'ensemble du plan d'eau et intervient en cas de besoin. Aucune séance ne peut avoir lieu sans sa présence effective au bord du bassin.
- Le MNS d'enseignement peut participer aux activités d'enseignement où, dans le cadre du projet pédagogique établi avec l'enseignant, il apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche, décidée en concertation. Il doit fournir, à l'enseignant, les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.

Article 5 : organisation pratique

- **Conditions matérielles d'accueil :**

- **Température de l'eau :** visant le confort thermique des élèves, elle ne sera pas inférieure à 27° pour les bassins couverts et 25° pour les bassins extérieurs.
- **Aménagement du(des) bassin(s) :** avant l'arrivée des enfants, le milieu aquatique est aménagé de façon à créer un environnement sécurisant et stimulant pour l'enfant. Le projet pédagogique de la piscine précise les modalités de fonctionnement et l'aménagement du bassin en veillant à ce que les espaces de travail soient clairement délimités et organisés sur les parties latérales.

- **Conditions d'hygiène et de sécurité :**

Les règles d'hygiène et de sécurité sont régulièrement rappelées aux élèves.

Une organisation judicieuse de la circulation dans les locaux doit faire en sorte qu'à aucun moment, des groupes différents ne puissent se croiser. A l'arrivée à la piscine, les élèves sont regroupés dans le hall, puis répartis dans le (ou les) vestiaire(s).

L'enseignant surveille le déshabillage, les passages aux toilettes, la douche, puis regroupe les élèves avant le pédiluve afin de les compter.

Dans l'éventualité d'un travail par groupes, préalablement constitués par l'enseignant responsable, celui-ci répartit les élèves entre les différents intervenants et leur fournit nécessairement un listing avec les noms et prénoms des élèves qui leur sont confiés.

Au signal sonore, le Maître Nageur Sauveteur, affecté à la surveillance, autorise l'entrée du (ou des) groupe(s) sur la plage, après évacuation totale du (ou des) groupe(s) précédent(s) et du retour au calme de la surface d'eau du bassin.

Un signal sonore (différent du premier) indique la sortie de l'eau pour les enfants.

Sur la plage, chaque intervenant vérifie que son groupe est au complet. Ce n'est qu'à ce moment que les enfants et les encadrants franchiront le pédiluve en direction des douches et du vestiaire (l'enseignant sera le dernier à franchir le pédiluve). Deux nouveaux comptages seront effectués : à la sortie des vestiaires et à la montée dans le car.

Durant la séance, la présence d'autres publics (élèves du second degré ou adultes) est évitée.

Article 6 : projet pédagogique

Chaque piscine ayant élaboré un projet pédagogique le proposera aux classes des écoles Catholiques participant à l'activité natation, en son sein. Le projet élaboré sera intégré à la convention (chaque école recevra un exemplaire). Ce projet sera évalué et éventuellement modifié au terme de l'année scolaire.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable automatiquement par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Fait à _____ le _____

Signatures (précédées de la mention « *lu et approuvé* ») :

Signature du Maire ou du Responsable
de la collectivité gestionnaire de la piscine

Signature du Responsable
de la piscine

Signature du Chef
d'établissement